



CONVENTION DE VENTE
D'UN CHIEN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame CHEBAI Ludivine demeurant La Fond Girard – 03260 MAGNET

- éleveur professionnel, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 820 808 129
- ayant pour Affixe : Of Legendary's Reborn
- inscrit en tant qu'éleveur auprès de la Société Centrale Canine sous le numéro 040949

**Ci-après dénommé « Le Vendeur »,
D'une part.**

ET

Madame, Monsieur,

Adresse :

Ville / Pays :

Numéro de téléphone :

Adresse Mail :

- particulier
- éleveur professionnel, immatriculé sous le numéro
- ayant pour Affixe
- inscrit en tant qu'éleveur auprès de la Société Centrale Canine sous le numéro

- J'autorise l'éleveur à utiliser mes coordonnées pour m'envoyer un bon de réduction pour les croquettes ainsi qu'une brochure d'assurance Santé Vet' dont il est partenaire.

**Ci-après dénommé « L'Acquéreur »,
D'autre part,**

Après avoir été exposé que :

L'éleveur exploite un élevage de Husky Sibérien sous l'Affixe Of Legendary's Reborn et propose à la vente ses Husky Sibérien.

L'objet du présent contrat est un chien :

- A naître, Mariage :
- Report Mariage :
- Né le // 20.....

de sexe :

- Mâle
- Femelle
- Sans importance

(Si chiot né) Couleur de robe :

Le chien est de race Husky Sibérien, et a fait l'objet d'une déclaration de portée à la Société Centrale Canine.

Nom du chien :

Nom d'usage :

Numéro de Puce : 250.....

Nom du père :

Nom de la mère :

Numéro de LOF (ou de portée) : LOF-.....

Clauses spéciales :

L'acquéreur s'engage à préserver le patrimoine génétique du chien et le travail de sélection de l'éleveur en ne faisant aucune saillie ou portée sans l'accord préalable de l'éleveur.

La stérilisation est conseillée entre 6 et 8 mois.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

L'éleveur s'engage à vendre un chien selon les termes et conditions définis au présent contrat de vente.

ARTICLE 2 - Obligations et garanties dues par le Vendeur

2-1– L'obligation de renseignement

Le Vendeur en tant qu'éleveur professionnel disposant d'une meilleure connaissance de l'animal que l'Acquéreur, soumettra un contrat de cession clair et dénué de clauses abusives.

Pour ce faire, le Vendeur devra notamment renseigner l'acheteur sur les caractéristiques de l'animal et l'informer sur son comportement, sur ses caractéristiques et ses besoins. Il pourra également lui apporter des conseils d'éducation.

2-2 – Visite chez le vétérinaire

Les parties ont d'ores et déjà convenu de procéder dans les 15 jours de la vente à une visite chez le vétérinaire afin de confirmer l'état de santé du chiot objet du présent contrat.

Lors de cette visite, et en cas de problème de santé avéré, l'Acquéreur se verra remettre un certificat vétérinaire sur l'état du chiot. Il appartient à l'Acquéreur de prendre connaissance du certificat de santé émis par le vétérinaire et de porter sans délai à la connaissance du Vendeur tous commentaires ou toutes observations.

A défaut de commentaires ou d'observations, le chiot objet du contrat sera réputé être en bonne santé sans maladie ni défauts apparents.

A défaut de visite dans les délais, le chiot objet du contrat sera réputé être en bonne santé sans maladie ni défauts apparents.

2-3 La garantie des vices rédhibitoires

La vente d'un animal confère à l'Acquéreur une garantie limitée des vices cachés, appelés « garantie des vices rédhibitoires ».

Les vices rédhibitoires pour le chien sont énumérés à l'article R 213-2 du code rural et sont :

- La maladie de Carré ;
- L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;
- La parvovirose canine ;
- La dysplasie coxo-fémorale ;
- L'ectopie testiculaire pour les animaux de plus de six mois ;
- l'atrophie rétinienne progressive.

Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canine, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les délais suivants :

- Pour la maladie de Carré : huit jours ;
- Pour l'hépatite contagieuse canine : six jours ;
- Pour la parvovirose canine : cinq jours ;

Les délais courent à compter de la livraison de l'animal.

La mention de cette date est portée sur la facture ou l'acte de vente ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur.

Il est convenu entre les parties qu'en cas d'apparition d'un des vices rédhibitoires listés, l'Acquéreur pourra choisir entre :

- **obtenir le remboursement de l'intégralité du prix payé ;**
- **l'échanger avec un autre animal possédant les mêmes caractéristiques que celui présentant un vice rédhibitoire.**

L'Acquéreur voulant actionner la garantie des vices rédhibitoires devra au préalable en informer le Vendeur dans un délai de 30 jours à compter de l'apparition. La demande devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'absence de réception de la demande d'action de la garantie des vices rédhibitoires dans le délai de 30 jours à compter de l'apparition du vice, l'Acquéreur ne pourra pas prétendre à un remboursement total du prix payé pour l'animal mais seulement à un montant de trois cents (300) euros.

Toutefois, le Vendeur pourra également proposer, à l'Acquéreur qui en fait expressément la demande, de : **(choix à la signature du contrat)**

- conserver le chien ;**
- réduction de prix (50%) sur un autre chien disponible dans l'instant ; (contre le retour du chien)**
- remboursement du prix intégral d'acquisition. (- les 300 € déjà prévus et contre le retour du chien)**

Il est à noter que dans le cas de la dysplasie Coxo- Fémorale génétique, le Vendeur s'engage à rembourser la somme équivalente à 20% du prix de vente du chiot, uniquement à partir de la dysplasie D et après lecture du Professeur Genevois, seul Lecteur officiel de la race.

ARTICLE 3 – Inscription au Livre des Origines Français (chien)

Inscription au LOF

L'inscription au Livre des Origines Français (LOF), du chien objet du présent contrat, à titre définitif s'opère par la réussite à l'examen de la confirmation.

Les parties conviennent que compte tenu de la nature même du présent contrat, le Vendeur ne peut garantir la confirmation du chien au LOF parce que la nature intervient dans le processus.

Le vendeur ne peut pas non plus garantir la conformité du chien dès lors que le nouveau détenteur aura mal éduqué ou mal entretenu son chien, le rendant non-confirmable par ses maladroites.

Le chien est vendu moyennant le paiement de la somme de

Si le chien est Mostly Black, il sera vendu 3000€.

Animal vendu garantie confirmation/tests de santé (pour les professionnels ou dérogataires)

Les parties ont d'ores et déjà convenu que tout animal vendu garantie confirmation qui ne serait pas confirmé après la visite de confirmation, fera l'objet d'un remboursement d'une somme équivalente à 20% du prix de l'animal. Cette somme correspondant à la somme existante entre le prix payé pour un animal confirmé et le prix payé pour un animal non confirmé. Le remboursement ne pourra être demandé qu'après l'examen de confirmation. La demande et le compte rendu du juge sera envoyé par recommandé.

Le chien est vendu, pour reproduction, entre 2000 € et 2500 € en fonction de ses caractéristiques.

Pour un particulier sans affixe, ni numéro de SIRET au moment de la vente, cette garantie ne s'applique pas.

Un chiot Mostly Black n'est pas vendu pour garantie de confirmation pour le moment.

➤ ***Dysplasie Coxo-fémorales dite dysplasie des hanches***

En cas de dysplasie sévère de la hanche, avérée (Lu officiellement par le Professeur Genevois , donc sur un chien de plus de 1 an et lu avec la notation D ou E), de cause génétique et nécessitant une opération, l'élevage of Legendary's Reborn s'engage à rembourser la somme de 20% du prix de vente en dédommagement. L'avis d'opérer devra être demandé par 2 vétérinaires distincts, de deux cabinets différents. Le client ne pourra prétendre à aucun autre remboursement de quelque nature que ce soit en dehors des conditions énoncées pour rappel : le compte rendu de dysplasie du Professeur Genevois, les deux avis cliniques des deux cabinets vétérinaires ainsi que la facture de l'opération devront être fournis par recommandé pour prétendre au remboursement de la somme des 20 %. Il est reconnu que l'élevage of Legendary's Reborn, ne propose que des mariages de chien dépistés et lus par le Professeur Genevois avec la notation A (indemne de dysplasie) ou B (Etat sensiblement normal, avec seulement un reproducteur A si l'autre est B).

➤ ***Tares Oculaires***

En cas de tares oculaires invalidant la reproduction ou nécessitant un opération ; Cataracte, Goniodyplasie au stade sévère, Glaucome lié à une Goniodyplasie, APR ; l'élevage of Legendary's Reborn s'engage à rembourser la somme de 20% du prix de vente en dédommagement. L'avis d'opérer devra être demandé par 2 vétérinaires ophtalmologistes officiels distincts, de deux cabinets différents ou du seul cabinet du Docteur Maisonneuve à Orléans. Le client ne pourra prétendre à aucun autre remboursement de quelque nature que ce soit en dehors des conditions énoncées pour rappel : le compte rendu de dépistage des MHOC, les deux avis cliniques des deux cabinets vétérinaires ainsi que la facture de l'opération devront être fournis par recommandé pour prétendre au remboursement de la somme des 20 %. Il est reconnu que l'élevage of Legendary's Reborn, ne propose que des mariages de chien dépistés et lus par le Docteur Maisonneuve et notés sains de MHOC et sain ou atteinte minime de Goniodyplasie.

Animal présentant un défaut

Tout animal qui n'est pas conforme au standard de la race, n'ayant qu'un testicule (pour un chiot de minimum 6 mois) ou autre défaut de non conformité est vendu en tant qu'animal de compagnie.

L'animal vendu en tant qu'animal de compagnie se voit immédiatement frappé d'un rabais financier afin de tenir compte de l'impossibilité pour l'animal d'obtenir sa confirmation.

Le montant du rabais accordé est de -300 Euros de la valeur d'achat de l'animal.
Soit un prix deeuros.

L'acquéreur d'un animal non garanti confirmation, ayant été acquis avec un rabais octroyé par le Vendeur, ne pourra sous aucune manière demander un remboursement du fait de l'application dudit rabais.

ARTICLE 4 - Obligation de l'Acquéreur

L'acquéreur devra se montrer curieux en se renseignant sur les conditions de la vente et sur les caractéristiques de l'animal.

Il devra faire son possible pour obtenir auprès du vendeur l'ensemble des informations sur la vente de l'animal, et notamment, sans que cela soit exhaustif :

- le prix de la vente ;
- les modalités de paiement ;
- les risques inhérents à la vente, et notamment les risques de santé de l'animal ;
- le fonctionnement de la garantie du LOF lorsque l'Acquéreur est un particulier.

ARTICLE 5 – Capacité de L'Acquéreur

La vente d'un animal ne pourra être valablement effectué que dans la mesure où l'Acquéreur est considéré comme capable juridiquement.

La vente d'un chien, ne peut donc être réalisée au profit :

- d'un incapable majeur sous tutelle ;
- d'un incapable sous curatelle renforcée ; ou
- d'un mineur de moins de 18 ans, sans le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale ; (dans ce cas l'élevage of Legendary's Reborn vendra le chiot aux parents jusqu'à la majorité de celui-ci). L'icad ne pourra être au nom que d'une personne majeure.
- d'une personne dans l'incapacité légale de détenir un chien de catégorie dit dangereux : mineurs, majeurs sous tutelle (sauf autorisation du juge), personnes condamnées pour crime ou délit et inscrites au bulletin n°2, personnes auxquelles le maire a déjà retiré la garde d'un chien parce qu'il représentait un danger pour les personnes ou les animaux de compagnies.

ARTICLE 6 – Prix et modalités financières

6.1 Prix de vente

L'animal objet du présent contrat est cédé contre le tarif de€ TVA 10% ou 20%

Le prix de vente devra être payé au comptant au moment de la réservation ou moyennant un versement partiel dont le montant est défini comme suit.

Le prix de vente est payé selon les modalités suivantes :

- cédé à titre gratuit
- en totalité ce jour par chèque, espèces, virement (rayer les mentions inutiles)
- en partie (plusieurs fois) :
 - avec des arrhes d'un montant de euros versés le
 - le restant est réglé selon les modalités suivantes : euros payés le jour du départ

Le reste de la somme étant payé par virement ou chèque au plus tard le jour du départ du chiot/chien.
Le paiement peut s'effectuer par espèces uniquement si la somme ne dépasse pas 1000€ conformément à la loi.

6.2 Remboursement des arrhes et acomptes

➤ Remboursement des arrhes en cas d'annulation de la vente

En cas d'annulation de la vente du fait de l'Acquéreur, les arrhes versées seront définitivement acquises par le Vendeur sans possibilité pour l'Acquéreur d'en demander la restitution même par voie judiciaire.

En cas d'annulation de la vente du fait du Vendeur, les arrhes versées devront être remboursées du double à l'Acquéreur sans possibilité pour le Vendeur de se soustraire à son obligation légale.

➤ Remboursement si l'éleveur n'est pas en mesure de fournir le chiot réservé

En cas de gestation infructueuse ou de naissance insuffisante concernant un choix de sexe (mâle réservé et que des femelles nées). L'éleveur prévoit le repositionnement sur un mariage équivalent dans la limite d'un an. Choix avec l'acquéreur dans les limites des places disponibles sur les listes d'attente.

En cas de décès prématuré avant départ, perte de la mère ainsi que la portée à naître, l'acquéreur, au choix, peut se positionner sur un autre mariage dans la limite des places disponibles sur les listes d'attente ou demander le remboursement de sa réservation au titre d'accord amiable.

➤ Remboursement si l'acquéreur ne « trouve pas son bonheur »

Partant du principe que l'acquéreur a fait une réservation sur une base de travail de sélection de l'éleveur concernant des qualités morphologiques, des tests de santé, de tempérament et valorisation de son cheptel en exposition canine, l'acquéreur peut avoir des préférences de couleur de robe ou d'yeux et fera en sorte d'être prioritaire sur un mariage conseillé pour avoir le plus de chance d'avoir le chiot désiré. Si aucun chiot ne convient à l'acquéreur à la naissance, il peut se désister pour se positionner sur un autre mariage dans la limite d'un an. En cas de nouveau désistement pour un manque de coup de cœur (hors choix de sexe) l'éleveur se réserve le droit de considérer se désistement comme définitif. Les arrhes sont acquies définitivement pour l'éleveur.

ARTICLE 7- Livraison de l'animal

Le Vendeur est tenu de mettre à disposition la chose au terme convenu dans le respect des lois et règlements applicables en la matière.

7.1 - Âge minimal de cession et de livraison du chiot

Il est convenu entre les parties que seuls les chiens âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, le Vendeur pourra conserver l'animal au-delà de la neuvième semaine, s'il estime qu'il doit le garder à l'élevage pour des raisons comportementaux (caractères) ou médicaux.

7.2 -Puce et tatouage

Les parties conviennent que seuls les animaux ayant été identifiés par tatouage ou par insert (transpondeur appelé communément puce électronique), pourront faire l'objet d'une cession à titre gratuite ou onéreuse.

Par conséquent, le Vendeur s'interdit de vendre un animal n'ayant pas été au préalable identifié par tatouage ou par insert. L'Acquéreur devra quant à lui s'assurer que l'animal objet du présent contrat ait bien été identifié.

7.3 - Les documents à remettre à l'acquéreur

L'article L. 214-8 du code rural impose que la mise à disposition du chiot ou du chien cédé à titre onéreux doit s'accompagner de la délivrance :

- d'une attestation de cession ou de vente ;
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
- d'un certificat vétérinaire ;
- de la carte d'identification par tatouage ou insert (puce) ;
- du certificat attestant de l'inscription au LOF qui sera adressé à l'Acquéreur dans les 6 mois suivant la vente ;
- du carnet de vaccination ou passeport européen.
- du certificat d'engagement

7-4 Délai de mise à disposition de l'animal

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que l'animal objet du présent contrat restera sous la surveillance du vendeur de la naissance jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 8 à 9 semaines.

Durant cette période, l'intégralité des frais de grade et d'entretien sont à la charge exclusive du Vendeur.

A la fin de cette période de 9 semaines courant depuis le jour de la naissance, l'Acquéreur a deux mois pour récupérer l'animal auprès du Vendeur.

Pendant cette période s'étalant des deux mois de l'animal jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 4 mois, l'intégralité des frais de garde et d'entretien pourront faire l'objet d'une facturation de la part du Vendeur. Le forfait export s'applique à partir de la 11e semaine. Soit, 150€. Le demi forfait s'applique à partir de la 10e semaine. Soit 75€

Les frais de garde et d'entretien supplémentaires seront calculés selon la formule suivante :
Frais devant être payés par l'acquéreur : (N x F)

N = nombre de jours

F = forfait journalier à 20€

Les frais facturés devront être réglés au moment où l'Acquéreur récupérera l'animal objet du contrat. Faute de paiement de l'intégralité des frais de garde et d'entretien, le Vendeur conservera l'animal jusqu'à bonne réception du paiement. Toutefois, le vendeur ne pourra conserver l'animal indéfiniment et devra adresser dans les 30 jours une lettre recommandée avec avis de réception à l'Acquéreur afin de convenir ensemble du devenir de l'animal.

Si à réception de la lettre recommandée adressée par le Vendeur, l'Acquéreur décide de ne plus se porter acquéreur de l'animal, il perdra son droit à récupérer les arrhes ou toute somme versés.

L'Acquéreur devra également signer au Vendeur une décharge stipulant qu'il renonce expressément à acquérir l'animal et que par conséquent, il ne pourra sous aucune manière réclamer le remboursement total ou partiel des sommes déjà payées.

ARTICLE 8 - Transfert de propriété

Trois cas sont à distinguer selon l'âge du chien au moment de la vente :

- si le chien a plus de huit semaines, il sera dès la notification la propriété de l'acheteur et l'éleveur n'en sera plus que le gardien jusqu'à sa mise à disposition effective, avec obligation de l'entretenir ;
- si le chien est âgé de moins de huit semaines, le transfert de propriété sera différé jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge;
- si la portée n'est pas encore née au moment de l'acceptation, le transfert de propriété ne pourra intervenir que lors de la condition suspensive de la naissance de suffisamment de chiots vivants et viables. L'Acquéreur deviendra effectivement propriétaire du chien en fonction de son rang de réservation.

ARTICLE 9 - Clause de réserve de propriété

Le Vendeur se réserve la propriété de l'animal objet du présent contrat, jusqu'au paiement intégral du prix en principal et des éventuels intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, le Vendeur pourra reprendre l'animal, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au Vendeur et les arrhes déjà versés lui seront acquis en contrepartie de la jouissance de l'animal dont aura bénéficié l'Acquéreur.

Il est également convenu que l'animal objet du présent contrat restera la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral du prix mais l'Acquéreur en deviendra responsable dès la remise matérielle, le transfert en possession entraînant celui des risques.

En cas de non-paiement de plusieurs échéances (définies au bon vouloir du Vendeur) et dans un délai de trois (3) mois après la vente de l'animal, le Vendeur pourra tenter toute action judiciaire pour récupérer son animal ou se faire payer les sommes dues.

ARTICLE 10 – Rétractation

Il est rappelé que, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi Hamon), et sauf exceptions visées par l'article L.221-28 du Code de la consommation, les consommateurs effectuant un achat à distance disposent d'un délai de 14 jours ouvrés pour retourner un produit commandé, qui devra être respecté par le Vendeur.

Elle est possible uniquement dans les ventes faites par les professionnels, soit hors établissement (suite ou lors d'un démarchage à domicile, au travail ou en excursion), soit à la suite d'une commande faite par un moyen moderne de communication (vente à distance).

Toutefois, compte tenu de la nature même de l'objet du contrat, les parties conviennent que le délai de rétractation ne trouvera pas à s'appliquer à partir du moment où l'Acquéreur aura réceptionné l'animal. De fait, l'Acquéreur renoncera expressément au droit de se rétracter dès lors qu'il a pris possession de l'animal ainsi que de l'ensemble des documents obligatoires.

ARTICLE 11 – Restitution de l'animal

Les parties ont d'ores et déjà convenu entre elles, cas d'impossibilité de la part de l'Acquéreur de conserver l'animal pour quelque raison que ce soit autre que celles prévues au titre de l'article R 213-3 et suivant du Code rural, l'Acquéreur devra avant toute chose, prendre contact avec le Vendeur pour tenter de trouver une solution afin de protéger l'animal.

L'Acquéreur devra prendre contact avec le Vendeur par tous les moyens mis à sa disposition (téléphone, fax, e-mail ou courrier) afin d'arranger la restitution de l'animal.

La restitution de l'animal se fera sans possibilité pour l'Acquéreur de demander sous aucune manière un quelconque remboursement des sommes payées pour l'acquisition de l'animal.

L'ensemble des frais de restitution de l'animal seront à la charge exclusive de l'Acquéreur.

ARTICLE 12 - Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 13 - Durée du contrat

Le contrat est conclu à durée indéterminée et prendra fin au décès du chien.

ARTICLE 14 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui se voit obligé de payer des sommes qui n'étaient pas initialement prévues peut demander une renégociation du contrat.

ARTICLE 15 - Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personæ, l'Acquéreur s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord express, préalable et écrit du Vendeur.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

L'Acquéreur s'engage au préalable à communiquer au Vendeur toutes informations concernant le successeur pressenti ainsi qu'au respect, par ce dernier, de l'ensemble des droits et obligations des présentes.

Le Vendeur dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception de la notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour faire connaître sa position, quant à la cession ou non des présentes au successeur pressenti, dans les conditions et selon les formes ci-dessus précisées.

A défaut de réponse dans ce délai selon les modalités précitées, l'agrément du Vendeur sera réputé acquis.

Par conséquent, le Cédant restera tenu solidairement à l'exécution du contrat avec le Cessionnaire à l'égard du Cédé de l'exécution des obligations qui en découlent.

En cas de réponse négative notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute cession des présentes sera interdite.

Cependant, le Vendeur ne pourra refuser, la cession, sans juste motif.

Si en dépit du refus du Vendeur, la cession serait réalisée, le Vendeur serait en droit de résoudre le présent contrat, aux torts de l'Acquéreur, dans les conditions précisées à l'article "Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations", sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que le Vendeur serait également en droit de réclamer, de ce fait, à l'Acquéreur.

ARTICLE 16 - Nullité et indépendance des clauses

Dans le cas où l'une des clauses du présent contrat était annulée par une décision de justice, le contrat ne sera pas pour autant annulé ou rendu caduque.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause.

A défaut, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

ARTICLE 17 - Litiges

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un Médiateur. CM2C.NET – 14 rue Saint Jean 75017 Paris

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, la Partie initiatrice enverra ses griefs, à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception afin de mettre en œuvre cette clause de conciliation.

La Partie destinataire devra répondre selon les mêmes modalités dans un délai de 15 jours à compter de la

réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, au-delà de 90 jours, la tentative de conciliation sera réputée achevée et si aucun accord n'a été trouvé entre les parties, ces dernières pourront faire valoir leurs droits devant les juridictions compétentes.

D'autre part, en vertu de l'article 1531 du Code de procédure civile, le Conciliateur est soumis à une obligation de confidentialité.

En vertu de l'article 1540 du Code de procédure civile, si les Parties parviennent à un accord, ce dernier est constaté par un écrit, signé par chacune d'entre elles.

La conciliation sera rédigée en français. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litiges.

Les Parties conviennent de demander au juge compétent l'homologation de l'accord afin de lui conférer force exécutoire (1541 du Code de procédure civile).

ARTICLE 18- Attribution de juridiction

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Tous différends relatifs à la validité, l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal d'Instance de VICHY, à qui les parties font attribution de compétence.

ARTICLE 19- Documents annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Le certificat d'engagement et de connaissance a été porté à la connaissance de l'acquéreur, 7 jours minimum avant la vente.

Fait à Magnet

Le / / 20.....

En deux exemplaires originaux de 13 pages lues et approuvées par les 2 parties.

Pour le vendeur

Pour l'Acquéreur

Madame CHEBAI Ludivine

.....